

Numéro : 21PAD0562

Intitulé du projet : Contrat territorial de développement ENR thermiques

**Convention de financement
Portant actualisation et consolidation de la Convention de financement
notifiée le 03/12/2021 et modifiée le 28/09/2023**

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement

ayant son siège social : **20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01**

inscrite au registre du commerce **d'Angers** sous le n° **385 290 309**

représentée par **Madame Patricia BLANC**

agissant en qualité de **Directrice générale déléguée**

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

Et

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, Métropole

58 BOULEVARD CHARLES LIVON

13007 MARSEILLE

N° SIRET : 20005480700017

Représentant : Mme Martine VASSAL

agissant en qualité de Présidente

ci-après désigné(e) par « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 16/09/2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-6 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides aux contrats d'objectifs,

Vu l'avis favorable de la Commission régionale des aides en date du 02/11/2021,

Vu la convention de mandat 21PAD0579 entre l'ADEME et la MAMP en cours d'établissement,

Vu la demande de modification en date du 26/03/2025

Etant préalablement exposé que :

L'actualisation et la consolidation de la présente convention portent, à la demande du bénéficiaire, sur l'allongement de la durée contractuelle de l'opération (article 3) de 40 à 52 mois.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Les termes employés dans les présentes avec une majuscule ont le sens défini aux Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 1 - OBJET

La Convention de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'Opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'Aide accordée au Bénéficiaire par l'ADEME.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION

L'Opération envisagée est la suivante : Contrat territorial de développement ENR thermiques

2.1 Contexte

La Métropole Aix-Marseille-Provence est engagée dans la réalisation de nombreux projets au sein de ses territoires. Certains d'entre eux traduisent les politiques publiques métropolitaines et peuvent, à ce titre, faire l'objet d'un cofinancement de la part de partenaires institutionnels, consulaires, financiers ou privés. Il importe en conséquence de solliciter leur participation dans le cadre des dispositifs établis de subventionnement.

Par délibération TCM 001-9046 20 BM du 17 décembre 2020, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé un Accord de Partenariat avec l'ADEME relatif au développement d'une stratégie conjointe en matière de transition énergétique et écologique sur la période 2021-2023.

Cet accord prévoit de travailler sur plusieurs axes dont le suivant : « les énergies renouvelables thermiques et les réseaux associés », qui vise à :

- favoriser et massifier la production locale et la distribution d'énergies thermiques de sources renouvelables ou de récupération ;
- accélérer la mutation des installations existantes encore alimentées par des énergies fossiles
- assurer la qualité des projets développés sur le territoire et leur cohérence avec la politique énergétique métropolitaine ;

Cela doit se concrétiser par un Contrat Territorial de Développement des Energies Renouvelables et de Récupération thermiques ou CT EnR&Rth qui devait être signé au premier trimestre 2021 mais la situation particulière de l'année 2020 du fait de l'épidémie de COVID- a généré du retard dans le processus.

Par la délibération TCM 002-10181/21/CM du 4 juin 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée à mettre en place avec l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ce contrat de développement territorial d'énergies renouvelables et de récupération thermique pour la période 2021-2024 et ce, avant la fin de l'année 2021. Avec l'accord de l'ADEME, ce contrat est prolongé de 12 mois jusqu'à fin 2025. Voir détail porté en annexe technique du présent contrat.

2.2 Description

Le contrat territorial de développement :

Le CT EnR&Rth consiste pour la Métropole Aix-Marseille-Provence à mobiliser et accompagner les projets d'acteurs variés (communes, services métropolitains, entreprises, associations, établissements publics divers, bailleurs sociaux...) dans leur ensemble, dans un objectif de performance et de qualité globale, de la phase de conception / dimensionnement jusqu'au suivi de la performance des installations, en passant par la phase de réalisation / travaux.

La Métropole Aix-Marseille-Provence va par ailleurs prendre la gestion déléguée du Fonds Chaleur, outil national de financement de ces projets, opéré par l'ADEME, de manière à verser directement les aides aux porteurs de projets (pour les projets relevant de la compétence de la Direction régionale de l'ADEME et de l'aide forfaitaire et non pas ceux de plus grande envergure relevant de l'analyse économique et du comité national d'attribution de l'ADEME).

A travers ce contrat, l'ADEME s'engage à apporter un accompagnement technique et financier au développement des EnR&R thermiques sur le territoire, tandis que la Métropole Aix-Marseille-Provence se positionne comme l'interlocuteur principal de l'ADEME et des porteurs de projet, en se portant garante de l'atteinte des résultats grâce à des actions d'animation, de mise en cohérence et d'accompagnement des actions engagées sur le sujet de la chaleur renouvelable. Les porteurs des projets ainsi inscrits à ce contrat pourront bénéficier d'un accompagnement administratif et technique, d'une mise en réseau et des aides financières du Fonds Chaleur pour les études comme pour les investissements.

En s'engageant dans ce contrat, d'une durée de 4 ans, renouvelable 1 fois, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage dans une politique ambitieuse et maîtrisée des énergies renouvelables thermiques à l'échelle du territoire métropolitain et devient l'acteur central dans ce domaine, aux côtés de l'ADEME.

Voir détail porté en annexe technique du présent contrat.

2.3 Objectifs et résultats attendus

Les objectifs fixés pour les 3 premières années sont les suivants:

- Objectif 1: production de 24 958 MWh EnR&R
- Objectif 2: 19 installations de production EnR&R
- Objectif 3: 12 installations de production EnR&R hors bois énergie

Voir détail porté en annexe technique du présent contrat.

Energies thermiques renouvelables	Nombre d'installations	MWh / an
Bois énergie	7	17 683
Solaire thermique	3	975
Géothermie	9	6 300
Chaleur fatale	0	0

TOTAL	19	24 958
-------	----	--------

ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

3.1 La durée contractuelle de l'Opération ainsi envisagée sera de 52 mois à compter de la date de notification de la Convention de financement.

3.2 Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'Opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Un Rapport d'avancement à remettre en fin de 1er année accompagnée de la demande de paiement. contenant :

Les éléments détaillés au paragraphe 6.1 de l'annexe technique.

Un Rapport d'avancement à remettre en fin de 2ème année et accompagné de la demande de paiement. contenant :

Les éléments détaillés au paragraphe 6.1 de l'annexe technique

Un Rapport final à remettre en fin de 4ème année et accompagné de la demande de paiement. contenant :

Les éléments détaillés au paragraphe 6.2 de l'annexe technique

ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total de l'Opération est estimé à 700 000,00 euros.

ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

L'Aide attribuée d'un montant maximum de 450 000,00 euros est calculée comme indiqué ci-après.

Pour Animation CT EnR periode 01/01/2022 au 31/12/2025 :

L'Aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Une Aide maximum de 450 000,00 euros, basée sur

Se reporter à l'annexe financière jointe au présent contrat.

Un montant fixe forfaitaire de 225 000,00 €.

Un montant variable maximum de 225 000,00 €.

Le montant variable attribué au bénéficiaire sera proportionnel à l'atteinte des objectifs définis en annexe technique, selon les conditions suivantes :

- l'atteinte d'un minimum de 60% sur chacun des objectifs fixés est nécessaire afin d'obtenir le versement de la part variable ;
- au-delà de l'atteinte de 60% de chacun des objectifs fixés, la part variable sera versée proportionnellement aux résultats obtenus sur l'objectif de production en MWh EnR.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

N°	Echéance	% du montant de l'aide	Montant maximum du versement	Justificatif(s) à fournir
1	intermédiaire en fin de 1ère année - 50 % du montant fixe	-	112 500,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
2	intermédiaire en fin de 2ème année- 50 % du montant fixe	-	112 500,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - le rapport d'avancement mentionné à l'article 3
3	solde montant variable (cf annexe financière)	-	225 000,00 €	- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire - une attestation d'atteinte des objectifs de résultats tels qu'indiqués dans le contrat, certifiée sincère par le représentant légal du Bénéficiaire ou son délégué - le rapport final mentionné à l'article 3

Le montant du solde de l'aide pourra être revu selon l'atteinte des objectifs ou de la réalisation des performances attendues de l'Opération indiqués en annexe et/ou sur l'attestation à fournir au regard de l'engagement initial.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Convention de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la Convention de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : Opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Pour les investissements, le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'Opération, portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier.

ARTICLE 11 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la Convention de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la Convention de financement
- 2 annexes suivantes :
 - o 21PAD0562 AF AMP CT ENR VC2.pdf
 - o 21PAD0562 AT AMP CT ENR VC2.pdf

A Angers,

Pour le(s) “ Bénéficiaire(s) ”

Pour “ l'ADEME ”

ANNEXE FINANCIERE à la convention consolidée

Aide aux contrats d'objectifs - Développement territorial des ENR thermiques
Contrat de financement n° 21PAD0562

1 – Coût Total de l'opération

Le coût total de l'opération est estimé à :

700 000 €

2 – Modalités de calcul de l'aide et vérification du cumul des aides publiques

L'aide de l'ADEME prendra la forme d'une aide maximale composée :

- d'un **montant fixe** lié au nombre d'installations(cf 2.1)

- d'un **montant variable** basé sur le taux de réalisation de 3 objectifs (X, Y, Z) définis au §2.2 de l'annexe technique :

Objectif 1 (X = 24 958 MWh)

: production en MWh EnR

Objectif 2 (Y = 19)

: nombre total d'installations de product

Objectif 3 (Z = 12)

: nombre d'installations de production EnR hors bois énergie

Dans tous les cas, le montant de l'aide sera plafonné à :

450 000,00 €

2.1 - Montant fixe

le montant fixe attribué au bénéficiaire sera de :

225 000,00 €

2.2 - Montant variable

Le montant variable maximum plafonné, accordé au bénéficiaire sera de :

225 000,00 €

Les 3 objectifs, couvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2024, sont définis en annexe technique.

Le **montant variable** attribué au bénéficiaire sera **proportionnel à l'atteinte des objectifs** définis en annexe technique, selon les conditions suivantes :

- L'atteinte d'un **minimum de 60% des objectifs fixés** est nécessaire afin d'obtenir le versement de la part variable :
Si $X < 60\%$ OU $Y < 60\%$ OU $Z < 60\%$: pas de versement de la part variable.

- **Au-delà de l'atteinte de 60% de chacun des objectifs fixés, la part variable sera versée proportionnellement aux résultats obtenus** :
Si $X \geq 60\%$ ET $Y \geq 60\%$ ET $Z \geq 60\%$: versement de la part variable au prorata de l'atteinte de l'objectif 1.

2.3 - Aide Totale

Le montant maximum de l'aide accordée au bénéficiaire (montant fixe + variable) sera de :

450 000,00 €

450000

PLAN GLOBAL DE FINANCEMENT

Financiers publics	Montant des aides publiques sollicitées ou attendues pour l'opération	% Aide sur total opération	Règles nationales
ADEME	450 000,00 €	64,29%	
Total Financements publics	450 000,00 €	64,29%	cumul respecté
Autres Financiers		Montant des aides privées sollicitées ou attendues pour l'opération	
Autres (à préciser)			
...			
Total Financements privés			
Autofinancement	250 000,00 €		
TOTAL DES FINANCEMENTS	700 000,00 €		

3 – Modalités de versement de l'aide

En application de l'article « modalités de versement » du contrat de financement et conformément à l'article :

12-1-3

des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, les versements seront effectués de la façon suivante :

Taux	Faits déclencheurs	Montant maximum
50%	Un versement intermédiaire de 50% du montant visé au 2.1 ci-dessus, sur remise du 1er rapport d'avancement visé en annexe technique, permettant d'attester la mise en oeuvre effective des moyens pour la 1ère année. Ce versement intermédiaire sera d'un montant de :	112 500,00 €
50%	Un versement intermédiaire de 50% du montant visé au 2.1 ci-dessus, sur remise du 2ème rapport d'avancement visé en annexe technique, permettant d'attester la mise en oeuvre effective des moyens pour la 2ème année. Ce versement intermédiaire sera d'un montant de :	112 500,00 €
	Le solde, correspondant au montant visé au 2.2 ci-dessus, sur remise du rapport final visé en annexe technique permettant d'attester l'atteinte des objectifs. Le montant du solde sera calculé au prorata de l'atteinte de l'objectif 1.	225 000,00 €

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des règles générales.

L'ADEME se réserve la possibilité de procéder au rappel des sommes versées au titre de la présente convention en cas de non atteinte des objectifs fixés sur la base des indicateurs retenus, tels que définis en annexe technique.

Contrat d'objectif d'animation

**ANNEXE 1 - ANNEXE TECHNIQUE A LA CONVENTION N° 21PAD0562
Conclue entre la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE et l'ADEME**

1	Contexte	2
2	Engagement du bénéficiaire.....	2
3	Synthèse de l'étude de préfiguration et objectifs.....	3
3.1	Synthèse de l'étude	3
3.2	Objectifs.....	5
4	Modalités de fonctionnement de la gestion déléguée des aides.....	5
4.1	Comité de pilotage du projet.....	6
4.2	Commission d'attribution des aides.....	6
4.3	Suivi des opérations.....	7
4.4	Instruction des dossiers.....	7
4.5	Contrat d'attribution de subventions.....	7
5	Modalités de suivi des engagements de moyens et de résultats conditionnant l'attribution de l'aide à l'animation.....	7
5.1	Attribution de l'aide forfaitaire	8
5.2	Attribution de l'aide variable conditionnée aux résultats.....	8
5.3	Indicateurs de suivi opérationnel du contrat	9
6	Rapports d'avancement et rapport final	9
6.1	Rapports d'avancement	9
6.2	Rapport final	10
6.3	Présentation des rapports.....	10
7	Fin de la convention de financement	10
8	Publicité	10
9	Critères d'éligibilité matérielle et financière	12
10	Procès-verbal de décisions d'attribution des aides de l'ADEME.....	13
11	Bilan annuel des opérations aidées.....	14

1 Contexte

La déclinaison territoriale du Fonds Chaleur consiste en la mise en place de contrats de développement territoriaux des énergies thermiques renouvelables, grâce auxquels le territoire pourra, dans un souci de qualité, participer à la montée en compétence des opérateurs et préparer la généralisation des solutions renouvelables thermiques. Il est ainsi proposé de soutenir financièrement par le Fonds Chaleur des entités territoriales qui favoriseront la réalisation de groupes de projets ayant recours aux énergies thermiques renouvelables sur leur territoire, pour leur propre patrimoine et surtout pour le patrimoine d'autres partenaires publics ou privés du territoire concerné.

Ce dispositif permettra également de mobiliser des projets de taille modeste pour lesquels l'accompagnement territorial apportera un cadre de travail satisfaisant et les garanties de qualité attendues.

Il fait également suite à une étude de préfiguration ayant permis de déterminer un objectif de mobilisation des EnR thermiques, ci-après désigné par « le Programme ».

Dans ce cadre, l'ADEME s'engage dans la limite de ses moyens financiers, à affecter des moyens financiers pour soutenir le développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire et notamment à lui apporter une aide à l'animation et apporter aux maîtres d'ouvrage une aide gérée par le territoire dans le cadre de contrats d'attribution de subvention pour les études, missions d'AMO et les investissements, dans le respect des modalités d'intervention définies par son Conseil d'administration.

2 Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- affecter à l'animation des projets un chargé de mission et lui donner les moyens nécessaires à son activité (participation à des formations et aux réunions de réseau...)
- désigner un élu référent
- mobiliser dans la mesure du possible des fonds propres pour la réalisation des actions du Programme ;
- travailler en étroite collaboration avec les animateurs régionaux présents au sein notamment de la Mission régionale Bois-énergie et de l'ADEME ou toute autre structure qui serait désignée comme animateur régional sur un sujet relevant des ENR&R thermiques. Ces animateurs régionaux devront être tenus informés régulièrement de l'avancée du programme, des difficultés rencontrées, des besoins éventuels d'accompagnement;
- mettre en place les instances présentées au point 4 de la présente annexe technique et se conformer aux modalités de financement en gestion déléguée indiquées au point 4 ci-dessous ;
- identifier et mobiliser les maîtres d'ouvrage sur son territoire afin que ces derniers passent à l'action ;
- accompagner les maîtres d'ouvrage tout au long de leurs opérations, de la prise de décision jusqu'au suivi des installations en fonctionnement dans un objectif de qualité et de performance des installations ;
- concrétiser au moins 19 installations totalisant au moins 24 958 MWh de production ENR

- conclure les contrats d'attribution de subventions avec les maîtres d'ouvrage retenus par la commission d'attribution des aides conformément aux modalités d'aide définies par le Conseil d'administration de l'ADEME ;
- assurer le suivi, le bilan et l'évaluation des actions du Programme ;
- associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous ses actes et supports de communication, l'ADEME comme partenaire. De plus, un panneau devra être posé sur le site de réalisation de l'opération affichant la participation financière et le logo de l'ADEME dans le cadre du Fonds Chaleur (cf. paragraphe 5 ci-dessous)

La gestion des aides de l'ADEME au travers des contrats d'attribution de subvention est encadrée par la convention de mandat N°21PAD0579 entre l'ADEME et la Métropole Aix-Marseille-Provence et les modalités de suivi définies ci-dessous au point 4.

3 Synthèse de l'étude de préfiguration et objectifs

3.1 Synthèse de l'étude

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP) regroupe le territoire métropolitain autour de Marseille et d'Aix-en-Provence dans les Bouches-du-Rhône. Créée le 1^{er} janvier 201 par la loi MAPTAM, elle est issue de la fusion de six intercommunalités afin de mettre fin à la fragmentation administrative du territoire. Il s'agit donc d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La métropole d'Aix-Marseille-Provence compte 92 communes pour 1,8 million d'habitants, soit 93 % de la population des Bouches-du-Rhône et 37 % de la population de l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle dispose de compétences en matière de développement économique, d'aménagement du territoire et de gestion de certains services publics. Elle a la compétence réseaux de chaleur

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est la plus étendue de France. Elle est subdivisée en six territoires — dont les limites correspondent aux anciennes intercommunalités — qui disposent chacun de leur propre conseil et auxquels sont déléguées certaines compétences de la métropole.

Le projet Plan Climat Air Energie Métropolitain (PCAEM), voté en 2019, fixe comme ambition pour le territoire une réduction de 50% des consommations d'énergie actuelles et une couverture de 100% des consommations résiduelles par des énergies renouvelables et de récupération (ENR&R).

La présidente de la Métropole est également la présidente du Conseil départemental

La consommation de chaleur et de froid est particulièrement importante sur le territoire de la métropole Aix-Marseille-Provence (environ 40 000 GWh par an) et repose essentiellement sur l'utilisation de produits pétroliers, de gaz naturel ou autres sources non renouvelables (combustibles spécifiques utilisés par l'industrie). Hors électricité, la production locale d'énergie thermique représente moins de 2 000 GWh. Et la part renouvelable moins de 1 000 GWh.

Ainsi, la réduction de la dépendance aux énergies fossiles pour la production d'énergie thermique et, par conséquent, la réduction de son empreinte carbone, est un enjeu très important pour le territoire.

La Métropole a démarré un Schéma Directeur des Energie Réseaux et Production qui sera finalisée pendant la durée du contrat créant un contexte favorable à la construction d'un discours, d'une ambition sur le sujet des énergies thermiques renouvelables et déploiement des réseaux de chaleur et de froid.

Etant une filière globalement encore peu développée, et avec la présence de ressources importantes (eaux superficielles et souterraines, chaleur fatale industrielle, datacenters, eaux usées...), la production EnR&R thermique dispose d'un réel potentiel de développement.

Les industriels du monde de l'énergie se saisissent en partie de ce potentiel, avec des projets importants et structurants qui devraient entrer en service progressivement d'ici 2025. Le total de la production attendue représente au moins 270 GWh et impliquerait la construction de plus de 20 km de réseaux supplémentaires de chaleur et de froid.

Mais il faut également intervenir à des échelles de projets plus petits, pour une diffusion massive des technologies permettant de produire et/ou de distribuer de la chaleur et/ou de froid à partir de sources locales et renouvelables. L'instauration du décret tertiaire est, par exemple, une formidable opportunité de développer massivement ces technologies puisque celles-ci peuvent être comptabilisées par les assujettis pour démontrer l'atteinte des objectifs énergétiques auxquels ils sont soumis. Or il s'agit d'un domaine d'activité relativement peu développé sur le territoire, sans véritable soutien ou ambition politique et donc qui peine à émerger et se structurer. Le travail d'enquête réalisé par les services de la Métropole pour identifier de potentiels projets à inscrire dans cette étude de préfiguration a d'ailleurs démontré le manque important de maturité de la part des porteurs potentiellement identifiés et la nécessité de réaliser un travail de fond, sur le terrain, pour faire émerger les projets.

En croisant avec l'analyse des cibles menées les partenaires suivants ont été identifiés pour jouer un rôle de relais :

- Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) et Maison Habitat Energie Climat (MHEC, pour la cible des copropriétés et des communes ;
- Syndicats d'Energie (SMED13, SYMIELECVAR, SEV 84) qui peuvent être des relais intéressants pour atteindre les communes (notamment celles non couvertes par ALEC et MHEC) ;
- ARHLM, pour la cible des bailleurs sociaux
- Agence Régionale de Santé, pour la cible établissements de santé
- Conseil Départemental : outre la gestion des collègues, le Département est chef de file de la politique en faveur des personnes âgées. Il peut donc être un bon relais pour communiquer auprès des établissements d'accueil des personnes âgées
- Association Provence Tourisme pour la cible de l'hôtellerie
- Chambre d'Agriculture et le GERES pour la cible des exploitations agricoles
- Chambre de Commerce et d'Industrie, Capénergies, Ea Eco-entreprises pour une communication ciblée vers les entreprises

Le tableau prévisionnel des projets est le suivant.

Projets les plus murs.

Catégorie	Nom du projet	Description	Production attendue (MWh)
GEOTHERMIE	PAC Ferme Pédagogique, Ville de Martigues	Remplacement d'une chaufferie fuel par une PAC sur sondes géothermiques Réhabilitation d'une ferme pédagogique et de locaux de bureaux qui accueilleront la Direction de l'Environnement 350m ² desservis	35
BIOMASSE	Chaufferie Bois Pépinière Ville de Martigues	Mise en place d'une chaufferie bois commune à plusieurs pépinières en remplacement de chaufferies fuel. 1000m ² vestiaires et bureaux et 1500m ² de serres desservies	945
BIOMASSE	Chaufferie Bois Luminy - AMU	Voir : https://daji.univ-amu.fr/sites/daji.univ-amu.fr/files/ca_pv/note_de_presentation_ca_du_23_janvier_2018_-_dossier_dexpertise_reseau_de_chaleur_de_luminy.pdf	9 000,0
BIOMASSE	Coudoux	Extension réseau de chaleur bois avec nouvelle chaufferie	1 150,0
RESEAUX	Martigues CPE	Extension du réseau ASL des 4 vent + tours EDF	4 500
GEOTHERMIE	ZAC Val Regny	Création de réseau sur la ZAC puis, dans un second temps sur un périmètre élargi, notamment aux hopitaux sud (Sainte marguerite)	4 000

D'autres demandes à être plus approfondis et sont plus incertains

Catégorie	Nom du projet	Description	Production attendue (MWh)
GEOTHERMIE	Thermofrigo pompe APMH	Remplacement de groupe froid "classique" par une thermo frigo pompe	?
BIOMASSE	Chaudière biomasse quartier Bayanne : acteur public SNI	Réseau de chaleur alimentant un groupe scolaire, un gymnase et les logements de la SNI	?
BIOMASSE	Ville des Pennes Mirabeau, "La Gavotte"	Réseau de Chaleur Bois	?
SOLAIRE THERMIQUE	St-Estève-Janson	Panneaux Solaire thermique sur le toit de la Mairie	
SOLAIRE THERMIQUE	Septèmes les Vallons	Production ECS à partir de solaire thermique sur plusieurs sites : Chèvrerie communale, Dojo, Ecole et office de réchauffage + Projet Val Fleuri + OAP Gare Centre Ville	
BIOMASSE	Chaufferie bois Ecole les pins	Création chaufferie bois en remplacement de trois chaufferies gaz naturel - groupe scolaire les pins	261,0
BIOMASSE	Ecomusée de la Forêt Gardanne	remplacement chaudière fioul par chaudière granulés	103,0
BIOMASSE	La Belle Provençale	Chauffage de serre à partir d'une chaufferie bois	?
BIOMASSE	ECS OAP Gare Centre Ville, Sptèmes les Vallons	Chaufferie au bois/plaquettes et réseau de chaleur pour 300 logements, activités tertiaires et établissements publis. Etude du raccordement du noyau villageois ancien à la chaufferie bois.	?

3.2 Objectifs

Chaufferie bois : 17 683 MWh ENR utile (sortie chaudière)

Solaire thermique : 975 MWh EnR utile (entrée ballon)

Géothermie : 975 MWh EnR (entrée PAC)

Récupération de chaleur fatale : 0 MWh

4 Modalités de fonctionnement de la gestion déléguée des aides

4.1 Comité de pilotage du projet

Le comité de pilotage est composé et co-présidé par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Directeur régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'ADEME, ou de leurs représentants dûment habilités. Son rôle est de suivre l'avancement du Programme

Ce comité peut être élargi le cas échéant à tout autre organisme ou personne qualifiée sur décision conjointe des membres du Comité.

Le comité de pilotage se réunit au moins 2 fois par an.

L'ordre du jour des réunions du comité de pilotage est arrêté sur proposition du secrétaire du comité, l par a Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Directeur régional de l'ADEME ou leurs représentants.

Le comité de pilotage valide les orientations du Programme et en évalue régulièrement l'avancement pour réajustement si nécessaire.

Le comité de pilotage assure le suivi du Programme, définit les priorités et les réorientations le cas échéant ainsi que toute communication nécessaire à la mise en œuvre des actions et procède annuellement au bilan et à l'évaluation des actions.

Il adopte le bilan qualitatif et financier annuel des opérations aidées (cf. point 11 ci-dessous) ainsi que le bilan qualitatif et financier global de fin d'exécution du Programme.

4.2 Commission d'attribution des aides

La commission d'attribution des aides est composée du la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du Directeur régional (*région*) de l'ADEME, ou de leurs représentants dûment habilités.

La commission d'attribution des aides détermine l'*éligibilité matérielle et financière des projets* faisant l'objet d'une demande d'aide de la part des maîtres d'ouvrage.

La commission veille au *respect des critères et systèmes d'aides* applicables définis par le Conseil d'administration de l'ADEME (cf. point 9 ci-dessous).

Lorsque le montant d'aide attendu sur un projet est supérieur au seuil de passage en commission régionale des aides (CRA), celui-ci doit être soumis à la CRA avant engagement.

Lorsque le montant d'aide attendu sur un projet est supérieur au seuil de passage en pré - commission national des aides (pré CNA), celui-ci doit être soumis à la pré CNA avant engagement.

Lorsque le montant d'aide attendu sur un projet est supérieur au seuil de passage en commission national des aides (CNA), celui-ci doit être soumis à la CNA avant engagement.

Elle détermine le *montant des aides* apportées à chaque bénéficiaire, conformément aux règles relatives au cumul des aides publiques européennes et nationales.

La commission d'attribution des aides veille au respect de la *publicité* dans les contrats d'attribution des aides (logos de tous les partenaires) et sur chaque site d'opération subventionnée conformément au point 8 ci-dessous.

Elle s'assure de la *communication* à mettre en œuvre pour les actions aidées dans le cadre du présent Programme conformément à l'article 2 ci-dessus.

La commission d'attribution des aides *établit les bilans financiers et qualitatifs annuels et le bilan final du Programme*, sur la base des informations communiquées par les partenaires. Ces bilans sont validés par le comité de pilotage.

La commission d'attribution des aides donne un avis sur les opérations qui lui sont soumises par la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'ADEME prend seule les décisions d'attribuer les aides par la signature du procès-verbal joint en annexe 1

4.3 Suivi des opérations

La Métropole Aix-Marseille-Provence et l'ADEME se tiennent périodiquement informés de l'état d'avancement des engagements, des paiements, désengagements et remboursements des opérations aidées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à mettre en place un suivi des actions retenues. A cette fin, La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à coopérer avec l'ADEME dans la collecte des informations nécessaires relatives à chacune des opérations et notamment celles relatives aux performances des opérations aidées afin que l'ADEME puisse exploiter librement les données de localisation, description technique, données de base concernant le maître d'ouvrage, montant des aides, données de fonctionnement. Ces données pourront faire l'objet d'un traitement informatique par l'ADEME conformément aux lois et réglementations en vigueur.

L'ADEME fournira à La Métropole Aix-Marseille-Provence les synthèses et évaluations qu'elle établira à partir de l'ensemble des données collectées.

4.4 Instruction des dossiers

L'instruction des demandes d'aides des maîtres d'ouvrage est assurée par La Métropole Aix-Marseille-Provence dans le respect des critères du Fonds chaleur définis par l'ADEME et des règles arrêtées par la commission d'attribution des aides.

Les modalités d'instruction des demandes d'aide traduisent les principes suivants :

- unicité de guichet pour les demandeurs,
- respect des critères d'aide de l'ADEME arrêtés dans le cadre du Fonds chaleur,
- publicité du financement,
- délais rapides d'instruction, de décision et d'envoi des contrats d'attribution aux maîtres d'ouvrage finaux,
- consultation, autant que de besoin, de l'ensemble des services ou organismes concernés, notamment de l'Etat, chacun dans son domaine de compétence,

4.5 Contrat d'attribution de subventions

Le contrat d'attribution de subvention est établi par La Métropole Aix-Marseille-Provence après avis de la commission d'attribution des aides et dans les termes où ils ont été arrêtés par celle-ci, conformément aux critères d'éligibilité matérielle et financière de l'ADEME mentionnés au point 9 ci-dessous.

Chaque contrat est notifié au maître d'ouvrage par La Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant dûment habilité

5 Modalités de suivi des engagements de moyens et de résultats conditionnant l'attribution de l'aide à l'animation

Dans le cadre du contrat d'animation, sont attribuées :

- une aide forfaitaire, au titre du soutien à l'animation, aux actions de communication, formation, sensibilisation et aux études - suivi – évaluation,
- une aide additionnelle, en fonction de l'atteinte des objectifs prévus dans la phase de préfiguration, et mentionnés dans le paragraphe 5.2 ci-dessous.

Le versement effectif de l'aide est conditionné au respect des modalités de mise en œuvre convenues, notamment à une activité conforme aux engagements pris pour une durée de 3 ans.

5.1 Attribution de l'aide forfaitaire

L'attribution de l'aide forfaitaire aux moyens est fondée sur l'engagement effectif des actions prévues dans le Programme avec les conditions requises, sauf raison motivée, approuvée en comité de pilotage et validée par le Directeur régional de l'ADEME, attestée par l'approbation du bilan d'activité conforme par le Directeur régional de l'ADEME.

Le suivi des moyens mis en œuvre sera constaté par un rapport annuel d'activité attestant de leur réalité.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des modalités de mise en œuvre convenues : engagement effectif des moyens attesté par le rapport d'activité et constaté lors de la tenue d'une réunion annuelle de pilotage du projet ou par la justification des dépenses au vu d'un Etat Récapitulatif des Dépenses validé par l'Agent comptable de la Collectivité ou par un expert-comptable externe et indépendant.

De plus, des indicateurs de moyens sont pris en compte à caractère informatif dans les rapports d'avancement d'activités des années 1 et 2 et du rapport final. L'analyse de ces objectifs permettra de suivre le déroulement du contrat et sa mise en œuvre :

- Effectif de l'équipe projet,
- Gouvernance et participation :
 - Organisation interne de l'équipe projet au sein des services du bénéficiaire,
 - Fonctionnement des comités technique et de pilotage du projet,
 - Participation et présence des acteurs du territoire,
- Appréciation de l'effet levier du soutien financier de l'ADEME.

5.2 Attribution de l'aide variable conditionnée aux résultats

L'aide conditionnée aux résultats est conditionnée à l'atteinte des 3 objectifs suivants :

Objectif 1 : production en 24 958 MWh EnR¹

Objectif 2 : 19 installations de production EnR

Objectif 3 : 12 installations de production EnR hors bois énergie

¹ Pour le calcul des productions en MWh, les dossiers en analyse économique seront comptabilisés à hauteur du seuil d'analyse économique pour le bois, le solaire et la géothermie (se référer aux Conditions d'éligibilité et de financement disponible à l'adresse suivante : <https://fondschaleur.ademe.fr/>) et à hauteur de 1000 MWh pour la récupération de chaleur fatale.

L'atteinte d'un minimum de 60% de chacun des 3 objectifs fixés est nécessaire afin d'obtenir le versement de la part variable. Au-delà de l'atteinte de 60% des 3 objectifs fixés, la part variable sera versée proportionnellement aux résultats obtenus pour l'objectif 1.

La répartition indicative de l'objectif 1 entre filières est précisé ci-dessous :

Energies thermiques renouvelables	Nombre d'installations	MWh / an
<i>Bois énergie</i>	7	17 683
<i>Solaire thermique</i>	3	975
<i>Géothermie</i>	9	6 300
<i>Récupération de chaleur fatale</i>	0	0
TOTAL	19	24 958

5.3 Indicateurs de suivi opérationnel du contrat

Le dispositif de suivi et d'évaluation du projet sera défini par le Comité de pilotage afin d'une part d'appuyer la conduite du projet dans une démarche d'amélioration continue et d'autre part de permettre de capitaliser les retours d'expérience.

Les indicateurs d'engagements de moyens et de réalisation d'objectifs qui seront utilisés afin d'établir le bilan technique et administratif la bonne réalisation de l'opération sont, pour chacune des filières :

- Nombre d'études d'opportunité,
- Nombre d'études de faisabilité,
- Nombre d'installations engagées,
- Critères techniques (puissance installée, tonnes de bois consommées pour le bois énergie, m2 installés pour le solaire thermique...),
- Critères économiques (coûts des installations...),
- Impacts en matière d'émissions de GES,
- Impacts en matière d'emplois.

6 Rapports d'avancement et rapport final

6.1 Rapports d'avancement

Les rapports d'avancement en fin de 1^{ère} et 2^{ème} année comprendront :

- Un résumé d'une page de l'action menée pendant les 12 mois précédents,
- Une synthèse du Programme d'actions, notamment sur l'engagement effectif des actions prévues au plan d'action sauf raison motivée, approuvée en comité de pilotage et validée par le Directeur régional de l'ADEME, attestée par l'approbation du bilan d'activité conforme par le directeur régional de l'ADEME.
- Un bilan de la mobilisation pour le projet des postes prévus,
- Le bilan des difficultés rencontrées les 12 mois précédents,
- Le compte rendu des différentes réunions / comités de pilotages et comités techniques des 12 mois précédents,
- Les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité pour les 12 mois suivants
- Le bilan annuel des opérations aidées

6.2 Rapport final

Le rapport final contiendra les éléments prévus pour les rapports d'avancement mentionnés ci-dessus. Il comportera également les éléments suivants :

- Un bilan détaillé de ses résultats quantitatifs et qualitatifs (à minima en utilisant les indicateurs des paragraphes ci-dessus),
- Les orientations envisagées ou prévues pour la poursuite de l'activité au-delà de la période de soutien financier.

6.3 Présentation des rapports

Chaque document, recto-verso, sera transmis en 1 exemplaires sous forme papier et numérique sous format normalisé A4. Les documents seront en outre fournis au format compatible PC de préférence sous WORD et EXCEL (pour les données ou certains tableaux).

7 Fin de la convention de financement

La convention pourra être résiliée conformément à l'article 4 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

La convention pourra également être dénoncée à tout moment par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Dans cette hypothèse ou dans le cas d'une résiliation, la convention de mandat encadrant la gestion des aides de l'ADEME au travers des contrats d'attribution de subvention demeurera en vigueur jusqu'au terme des contrats d'attribution des aides établis par La Métropole Aix-Marseille-Provence avec chaque bénéficiaire des opérations aidées qui demeureront en vigueur jusqu'à l'achèvement complet des obligations contractuelles respectives en découlant.

8 Publicité

- Logos des parties



AVEC LE SOUTIEN ET LE FINANCEMENT DE



- Publicité de l'opération

Pour tous les projets

- ♦ Logos des parties sur tout document ou support de communication relatif au projet (site Internet, articles de presse, revues, dépliants, etc....).
- ♦ Affichage, grâce à des supports appropriés (autocollants, affiches, banderoles, drapeaux, ...) de la participation de l'ADEME au financement de l'opération

Modalités techniques

- Emplacement prévu : localisation précise du site (intérieur, extérieur, sur un bâtiment, sur un équipement,
- Sur un site internet : coordonnées du site
- Sur des publications : à préciser
- Manifestation publique (pose de la première pierre, inauguration, ...)

Les modalités d'aides applicables dans le cadre de l'exécution la convention de mandat N°21PAD0579 et de la présente convention sont celles définies par le Conseil d'administration de l'ADEME.

Les critères d'éligibilité matérielle et financière sont donc susceptibles d'évoluer au cours de la durée de validité de ces conventions, sans qu'il soit nécessaire de faire un avenant.

Les critères applicables à chaque opération sont ceux en vigueur à la date à laquelle la commission d'attribution des aides détermine le montant de l'aide apportée par le Fonds pour le développement des énergies renouvelables à l'opération concernée.

Les critères d'éligibilité matérielle et financière applicables aux opérations détaillés dans le système d'aides à la réalisation de l'ADEME et du Fonds chaleur ont une valeur contractuelle et sont consultables aux adresses suivantes :

<https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

<https://www.ademe.fr/fonds-chaleur>

11. Bilan annuel des opérations aidées

Situation des dossiers d'aides établie au XX/XX/20XX

n° dossier	Date commission attribution des aides	Noms Maitres d'ouvrage	Nature des opérations	Montant aide (€)		MWh
				ADEME	autres	
Total						

Thèmes	Montants ADEME engagés	MWh prévisionnels
Bois énergie		
Solaire		
Géothermie nappe		
Géothermie sonde		
Réseau de chaleur		
Total		

Situation certifiée par le comité de pilotage :

A XXXXX, le

Pour l'ADEME

le Directeur Régional

Pour XXX

La Présidente